

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1019

Mme X.

M. Desramé
Président rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 10 juin 2010
Lecture du 24 juin 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} février 2010, présentée par Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal de prononcer la décharge de la somme de 720 euros payée au titre d'un supplément d'imposition à l'impôt sur le revenu 2004 ;

Vu la décision par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj, qui conclut au rejet de la requête au motif qu'une somme versée à tort constitue néanmoins un revenu disponible au sens de l'article 47 du code des impôts ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2010 :

- le rapport de M. Desramé, président rapporteur,
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie - daaj,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur le bien-fondé des impositions contestées :

Considérant qu'aux termes de l'article 47 du code territorial des impôts : « Les personnes qui ont en Nouvelle-Calédonie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus... » ; qu'aux termes de l'article 128 du même code : « ... L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu global net annuel dont dispose chaque contribuable... » et qu'aux termes de son article 54 : « I. Sont considérés comme revenus de source territoriale : c) les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en Nouvelle-Calédonie... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'alors même qu'une fraction des sommes perçues par Mme X. en 2004 lui aurait été versée à tort et qu'elle a procédé à son reversement en 2005, la requérante a effectivement disposé, au titre de l'année 2004, des sommes ayant fait l'objet du redressement litigieux ; que, par suite, c'est à bon droit que Mme X. a été assujettie au titre de ladite année 2004 au complément d'impôt sur le revenu contesté, sans qu'y fasse obstacle la circonstance, que, faute d'être imposable en métropole, elle n'aurait pu déduire cette somme de son revenu imposable d'une année ultérieure ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : la requête de Mme X. est rejetée.